



# IRIS assistance

Téléassistance : Aide - Protection - Secours

EURL au capital de 6000 €  
43, avenue des coutures  
87000 Limoges  
N° SIRET : 815 027 685 00016  
contact@iris-assistance.fr - Tél. : 05 55 12 82 82



## MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Identifiant créancier SEPA (ICS)

F R 9 1 Z Z Z 8 0 7 A 7 E

IRIS assistance  
43, avenue des Coutures  
87000 Limoges

Nom et adresse du Créancier

Nom   
Prénom   
Adresse   
  
Code postal   
Ville

Nom et adresse du souscripteur

N° IBAN du compte souscripteur / abonné à débiter

N° BIC identifiant de votre banque

Signature du détenteur du compte  
Electronique ou Manuscrite  
Identifiant Créancier Sepa : FR91ZZZ807A7E

Paiement Récurrent

Fait à

Le



Je demande à bénéficier de l'option avance immédiate via la plateforme URSAAF crédit d'impôt Services à la personne dans le cadre de mes règlements des prestations de téléassistance à Iris Assistance.

[CGV SEPA:](#)

En signant ce formulaire de mandat vous autorisez IRIS assistance ou toute société qui s'y substituerait dans sa prestation à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'Iris assistance. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Si pour des raisons diverses l'URSAAF arrête la procédure de paiement pour un contrat de téléassistance en cours ou que les bénéficiaires du compte Avance immédiate sans avance crédit impôt URSAAF ne valide pas ou refuse les demandes de paiement durant la période du contrat, Iris Assistance se réserve le droit de demander d'arrêter la solution Avance Immédiate sans avance crédit d'impôt 50% service à la personne auprès de l'URSAAF et prélèvera sur le compte des bénéficiaires 100% du montant de la facturation due et l'option sera annuler.



# AVANCE IMMEDIATE CREDIT IMPOT SANS AVANCE

Le recours à des services à la personne Téléassistance vous donne droit à un crédit d'impôt correspondant à 50 % des dépenses engagées (dans la limite de 12 000 € de dépenses annuelles). Jusqu'à présent, ce crédit d'impôt vous était versé l'année suivante.

## L'Avance immédiate : comment ça marche ?



**Avec l'Avance immédiate de l'Urssaf, un service optionnel et gratuit sous réserve d'éligibilité**, vous en bénéficiez en temps réel puisque votre avantage fiscal de 50 % est déduit lors de la rémunération du paiement de votre facture. Concrètement, pour une dépense de 200 € de services à la personne, vous ne payez plus que 100 €.

Grâce au service Avance immédiate de l'Urssaf, vous n'avez plus besoin d'attendre l'année suivante pour bénéficier de votre crédit d'impôt pour les services à la personne. Votre avantage fiscal est directement déduit du montant dû : vous ne payez plus que votre reste à charge; Vous visualisez à tout moment le montant de crédit d'impôt consommé sur l'année en cours à partir de votre espace en ligne dédié. Vous êtes client d'une association ou entreprise de services à la personne.

Votre organisme de services à la personne émet une demande de paiement pour les prestations réalisées à votre domicile. L'avance immédiate de crédit d'impôt est automatiquement déduite. C'est l'Urssaf qui vous informe par mail ou sms de la mise à disposition d'une demande de paiement.

Vous avez 48h pour la vérifier et la valider en ligne sur [particulier.urssaf.fr](http://particulier.urssaf.fr). Au-delà de ce délai, la demande est automatiquement validée.

A J+2 après validation, l'Urssaf prélève le montant du reste à charge sur votre compte bancaire. L'Urssaf verse la totalité de la prestation à votre organisme, qui rémunère l'intervenant.

Votre organisme de services à la personne, avec votre autorisation, crée votre compte. Vous recevez ensuite un mail qui vous invite à activer votre compte en ligne sur [www.particulier.urssaf.fr](http://www.particulier.urssaf.fr).